

**Pôle Patrimoine et Cadre de vie  
Réf : MTL/NB**

**OBJET : ARRETE TEMPORAIRE REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT AU ENTRE LE N°55 ET LE N°69 RUE DU POIRIER BARON**

**LE MAIRE DE SANNOIS,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L2213-6,

**Vu** les dispositions du Code de la Route en vigueur,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

**Vu** l'arrêté n°2022.92 du 13 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux adjoints et conseillers municipaux délégués,

**Considérant** la demande formulée le 21 septembre 2023 par l'entreprise **REALITES LIFE +**, domiciliée 6 rue de l'Hippodrome - La Manufacture Design – 93400 SAINT-OUEN  
**Tél : 06.49.48.69.88 – courriel : [m.elomri@realites.com](mailto:m.elomri@realites.com)** en vue d'exécuter des travaux de construction d'un EHPAD,

**Considérant** la nécessité d'assurer la sécurité du public, des usagers de la route et du personnel effectuant les travaux à proximité du chantier,

**Considérant** que ces mesures de sécurité nécessitent une modification temporaire de la réglementation relative à la circulation et au stationnement à proximité du chantier,

**A R R E T E :**

**ARTICLE 1 : Circulation**

Les travaux de construction d'un EHPAH EAM seront exécutés par l'entreprise REALITES LIFE + :

**Pendant la période du 27 septembre 2023 minuit au 15 novembre 2023 minuit  
Les travaux sont autorisés de 7h00 à 19h00 du Lundi au Vendredi (sauf jours fériés)**

Afin de garantir la fluidité et la sécurité de la circulation, aucun véhicule de chantier en attente ne sera toléré aux alentours de la rue du Poirier Baron.

Un cheminement piétons sécurisé et permanent, constitué de barrières jointives, doit être mis en place entre le n°68 et le n°78 rue du Poirier Baron, afin de guider les piétons en dehors des zones de travaux.

**ARTICLE 2 : Stationnement**

Le stationnement de tout véhicule sera interdit, entre le n°55 bis et le n°69 rue du Poirier Baron.

### ARTICLE 3 : Sécurité

Pendant cette période et au droit des travaux :

- La vitesse des véhicules sera limitée à 15 km/h ;
- Les manœuvres d'entrées et de sorties de véhicules seront sécurisées par hommes trafics ;
- La protection et le cheminement des piétons seront assurés en toutes circonstances pendant toute la durée du montage de la grue ;
- La zone de chantier devra être protégée ;
- La signalisation verticale et horizontale sera mise en place par l'entreprise et maintenue pendant toute la durée du chantier ;
- L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du montage ;
- Toute personne intervenant à pied sur le chantier doit revêtir un vêtement de signalisation à haute visibilité de classe 2 ou 3 afin d'être constamment visible, tant par les usagers que par les conducteurs d'engins sur le chantier.

### ARTICLE 4 ; Signalisation

La signalisation du chantier sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992.

La fourniture et la mise en place de la signalisation réglementaire sont à la charge de l'entreprise REALITES LIFE + sous le contrôle du Pôle Patrimoine et Cadre de vie, Place du Général Leclerc - 95111 SANNOIS CEDEX - tél : 01 39.98.20.60

### ARTICLE 5 : Etat des lieux

Conformément à l'article 99.7 du règlement sanitaire départemental du Val d'Oise, les entrepreneurs des travaux exécutés sur le domaine public doivent tenir la voie publique en état de propreté aux abords de leurs chantiers. Ils doivent assurer aux ruisseaux et caniveaux leur libre écoulement. Le cas échéant, l'entreprise est tenue de remettre le domaine public en l'état après les travaux.

Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension immédiate des travaux.

### ARTICLE 6 : Réglementation

Tout stationnement de véhicule est considéré comme gênant. Il pourra être procédé à l'enlèvement et à la mise en fourrière des véhicules dans les conditions définies par le Code de la Route en vigueur.

### ARTICLE 7 : Affichage

Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté sur le site est obligatoire. Celui-ci devra être affiché sur le site au moins 48h avant et jusqu'à la fin de l'occupation et visible depuis le domaine public.

### ARTICLE 8 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux présenté à Monsieur le Maire de Sannois, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2/4 bd de l'Hautil - BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise Cedex dans ce même délai de deux mois par l'intermédiaire de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <https://www.telerecours.fr>.

### ARTICLE 9 : Diffusion

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville est chargée de l'exécution du présent arrêté dont :

- Notification sera faite à la personne susnommée.
- Ampliation adressée à : Monsieur le Commissaire Divisionnaire chef de district, Madame le Major responsable du Commissariat de Sannois, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Madame la Responsable de la Police Municipale, et tout autre agent de la Force Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application des prescriptions du présent arrêté.

Fait à SANNOIS, le 26 septembre 2023

Claude WILLIOT

1<sup>er</sup> adjoint au Maire  
Délégation Générale

En charge des travaux et de la voirie,  
des associations patriotiques et des relations avec les cultes

